



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

**ARRETE N° 52/2024
Modification de la régie de recettes « Mairie »**

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le décret n° 2012-1246 du 08 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
VU le décret N°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R16-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilités susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2008 portant délégations et par son alinéa 7, autorisant le Maire à instituer une régie pour le fonctionnement des services ;
VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 09 octobre 2013 ;
VU les observations du Comptable public assignataire suite au contrôle de la régie en date du 08 août 2023 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2024 portant sur la modification de la régie de recette « Mairie ».

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} mars 2024 l'arrêté n° 154/2017.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Générale de la Commune de Buhl.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie, 72 rue Florival.

Article 4 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} mars 2024

Article 5 :

La régie de recettes encaisse les produits suivants
. locations de salles communales (compte 752)
. droits de places (compte 7336)

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
. chèques bancaires libellés au nom du Trésor Public
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 euros

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par semestre.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les semestres.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur et ses suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

L'ordonnateur de la commune de BUHL et le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous -Préfecture de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Fait à BUHL le 14 mars 2024

Le Maire :



Mis en ligne : 20 mars 2024